Maires de grandes villes

Enquête sur les nuisances sonores engendrées la nuit par les débits de boissons et les établissements de nuit

Etude n° 209 Novembre 2004

A la demande de plusieurs villes membres de l'Association et en particulier la ville de Toulouse, l'Association des Maires de Grandes Villes de France a réalisé une enquête auprès des villes adhérentes, relative aux nuisances sonores engendrées la nuit par les débits de boissons et les établissements de nuit. La réalisation de cette enquête était intéressante dans la mesure où les villes, et en particulier les grandes villes, se trouvent confrontées à une cohabitation difficile entre des établissements dont l'activité génère du bruit et des riverains qui sont de plus en plus sensibles aux nuisances sonores.

__25__ communes ont répondu au questionnaire sur un total de __47__ communes (__53%__ de réponses).

A) Débits de boisson et discothèques

1) Quels sont, dans votre commune, les horaires fixés par arrêté préfectoral concernant ce type d'établissements ?

Dans la plupart des cas, les arrêtés préfectoraux distinguent les débits de boissons et les bars. Il distinguent par ailleurs deux périodes dans la semaine, généralement une première période allant du lundi au jeudi soir et une seconde période allant du vendredi au dimanche soir durant laquelle les heures d'ouverture sont étendus. Il peut aussi exister une distinction entre deux périodes de l'année, généralement du 1er avril au 30 septembre (estivale) et du 1er octobre au 31 mars (automnale). Les heures d'ouverture en période estivale sont étendues. La règle générale est une fermeture à 2 heures du matin.

Des questionnaires qui ont été renvoyées à l'Association, il ressort que, le plus souvent l'heure de fermeture des établissements concernés est fixée à 2h du matin. A chaque fois, il existe un régime dérogatoire qui permet au préfet d'autoriser des fermetures plus tardives. Ces dérogations peuvent être temporaires et renouvelables. Certains arrêtés font aussi le distinguo entre les débits de boissons, les discothèques et les salles de spectacles.

Quelques singularités méritent toutefois d'être soulignées, qu'il s'agisse de communes où les arrêtés préfectoraux sont plus contraignants ou, qu'au contraire, ils soient plus souples :

A Roubaix les horaires sont plus contraignants : l'heure légale de fermeture est minuit, sauf les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi ou l'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin et les nuits du samedi au dimanche et les veilles de jours de fêtes où la limite est fixée à 2 heures du matin.

A Bordeaux, les établissements de nuit et de divertissement peuvent obtenir un régime dérogatoire qui leur permet d'ouvrir à 22h et de fermer à 4 h du matin.

A Nantes les cafés et bars produisant chaque semaine de la musique vivante et des spectacles (avec obligation de fournir une programmation trimestrielle) peuvent fermer à 4h du matin, de même que les restaurants. Les discothèques peuvent fermer à 7 heures du matin. Toutefois, la vente d'alcool est interdite à partir de 5 heures.

A Perpignan et Metz, les discothèques et les cabarets artistiques ont la possibilité de fermer à 5h du matin.

A Lyon, la règle générale veut que la fermeture est fixée à 1 h du matin. Le régime dérogatoire permet une ouverture au-delà d'une heure, dans la limite de 5 h.

A Dunkerque, les débits de boissons doivent fermer à 2h dans la zone portuaire, les discothèques à 4 ou 5 h du matin. Un projet est en cours pour une ouverture jusqu'à 7 heures du matin.

Signalons encore la ville de Montreuil où la limite est fixée à minuit, Mulhouse 1h30 pour les bars 3 ou 4h pour les discothèques et enfin Grenoble ou les discothèques peuvent fermer à 5h30 si les responsables de ces établissements sont signataires d'une charte de bonne conduite.

2) Ces horaires ont-ils été rendus plus contraignants par un arrêté municipal ?

Pour cette question, la plupart des communes répondent par la négative. Ou bien il n'y a pas d'arrêté municipal, ou bien il existe un arrêté municipal aussi voire moins contraignant que l'arrêté préfectoral.

<u>Commerces ne relevant pas du code des débits de boissons (épiceries de nuit, restauration rapide à emporter etc.)</u>

1) Un arrêté municipal réglemente-t-il ces activités et particulièrement la vente d'alcool ?

Dans la majorité des cas il n'existe par d'arrêté municipal réglementant la vente d'alcool. A noter quelques communes où il existe de tels arrêtés :

A Perpignan, il existe un arrêté municipal en date du 16 novembre 2000 (modifié le 18 février 2003) portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail des groupes 2 à 5 tels que définis dans le code de la santé publique, tous les jours de la semaine, week-ends et jours fériés compris, sauf dérogation consentie par l'autorité administrative compétente : de 2 h à 6 h dans un périmètre géographique limité au centre ville, de 22 à 6 heures du matin sur le reste du territoire de la commune. Cette interdiction concerne les seuls établissements titulaires d'une « petite licence à emporter » et d'une « licence à emporter ».

A Marseille, lors de manifestations particulières et exceptionnelles la consommation des boissons alcoolisées du 2e au 5e groupes est interdite sur la voie publique le jour de la manifestation durant 24 heures, par des arrêtés établis pour chaque événement. L'arrêté municipal du 4 novembre 2003, reconductible annuellement, réglemente la vente de boissons et la restauration rapide à emporter par les établissements implantés dans l'hypercentre de Marseille selon un périmètre défini : ces ventes sont interdites de 23 h à 6 heures du matin.

A Nantes, les épiceries de nuit n'ont pas le droit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 21 h et 6 h du matin. Par ailleurs un arrêté municipal d'avril 2004 réglemente la consommation de boissons alcoolisées dans certaines rues et places du centre ville afin de lutter contre les désordres de nature à porter atteinte à l'ordre public.

A Rouen un arrêté municipal interdit la vente de boissons alcoolisées après 22 heures.

A Aix en Provence, la vente de boissons alcoolisées de 22 à 6 heures du matin est interdite par arrêté municipal dans tous les commerces de détail d'alimentation, notamment les épiceries, boulangeries, croissanteries ouverts la nuit dans le secteur sauvegardé (centre ville). La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1er mai au 1er octobre de 18h à 6h en centre ville et dans certains quartiers et villages de la commune, à l'exception des terrasses de café et de restaurants, des aires de pique nique aménagées et des lieux de manifestation locales où la vente a été autorisée.

A Lyon des arrêtés municipaux interdisent la vente à emporter de boissons alcoolisées de 22 h à 6 h du matin dans les commerces ouverts la nuit sur certaines zones de la ville dans les 1er, 2e et 5e arrondissements.
A Brest, la vente de type restauration à emporter est interdite de 3 heures à 6 heures du matin.

A Orléans, un arrêté précise les heures d'ouverture et de fermeture des sandwicheries et des établissements de restauration rapide et de vente à emporter (6h –1h) lorsqu'ils vendent de l'alcool. Il institue également un périmètre où la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 23h et –h du matin. Il permet au maire de donner des dérogations à l'occasion de manifestations collectives (assemblées, noces, banquets). Enfin, il précise qu'en cas d'infractions (récidive) une demande fermeture administrative sera sollicitée auprès du préfet.

3) Quelle est la nature des infractions qui sanctionnent le non respect de l'arrêté municipal ?

Les réponses à cette question sont difficilement exploitables, dans la mesure ou peu de communes l'ont renseignée et que les quelques réponses obtenues ne concernent que le type de contravention et non pas la nature des infractions amenant à dresser un procès verbal d'infraction.

Il est toutefois intéressant de noter que les communes ayant répondu reconnaissant le caractère non dissuasif des amendes. La ville de Nantes, par exemple, a été contrainte de saisir le tribunal de grande instance pour qu'une astreinte soit ordonnée contre un gérant qui refusait de se plier aux horaires fixés. Dans cette ville l'astreinte est prévue pour toute nouvelle infraction constatée et fixée à 400€ par infraction constatée.

B) Relations entre la municipalité, la police nationale et le procureur de la République

1) Avez-vous mis en place un dispositif spécifique pour répondre efficacement aux plaintes des habitants riverains de ces établissements ?

17 communes ont répondu par la positive, 8 par la négative.

2) Quelle est la nature de ce dispositif ?

D'une manière générale, les services d'hygiène et de sécurité des villes sont amenés à gérer l'ensemble des problématiques liées à la gestion de ces établissements et à leurs nuisances. La collaboration entre services municipaux d'une part et entre services municipaux et polices municipale et nationale est généralisée, via, notamment, un contrat local de sécurité ou un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est intéressant de noter que certaines villes ont mis en place des dispositifs auxquels participent les représentants des professionnels du secteur. La volonté municipale est de tout mettre en œuvre pour tenter de régler un conflit à l'amiable (lettres de rappels, négociations…) avant d'engager une procédure plus contraignante avec l'autorité préfectorale ou l'autorité judiciaire. Enfin les études d'impact, avec des contrôles de la puissance sonore sont régulièrement demandées par les villes aux établissements.

Outre ces remarques générales, certaines communes ont apporté quelques précisions complémentaires :

A Bordeaux, la plainte est traitée par les inspecteurs du service communal d'hygiène et de santé de manière réglementaire. Les inspecteurs mettent en œuvre les dispositions des principaux textes réglementant ces établissements. Lorsqu'il y a diffusion de musique amplifiée, la procédure suivie impose des constats réguliers avec la préfecture, le préfet mettant en œuvre les sanctions administratives prévues (suspension d'activité musicale) à la suite des constats et procès-verbaux dressés par le service d'hygiène et de santé.
Les dérogations de fermeture tardive sont accordées par le préfet après avis favorable du service d'hygiène qui instruit les études d'impact acoustique, et de la direction de la voie publique.

A Marseille, les plaintes pour nuisances sonores, dont peut être destinataire la direction de la police administrative (service des débits de boissons) sont transmises simultanément : au préfet délégué pour la sécurité et la défense qui diligente une enquête dans les établissements incriminés (brigade des bars) ; à la direction santé environnement (service communal d'hygiène) dont les agents techniquement habilités veillent au respect des dispositions de la réglementation en matière de bruit. Des enquêtes sont effectuées également auprès des débits de boissons à l'instar de l'autorité préfectorale.

A Nice, si la police municipale reçoit une plainte de riverains, elle intervient auprès de l'établissement et demande la production d'une étude d'impact effectuée par un acousticien. Elle intervient jusqu'à ce que les normes légales soient respectées. En cas de nuisances à la sortie d'une discothèque, l'affaire est transmise à la police nationale.

Nantes a mis en place une commission municipale des débits de boisson composée de :
- 4 élus
- 2 représentants de chaque organisation professionnelle UMIH et CPIH
- 1 représentant de la SACEM
- 1 représentant du procureur de la République
- 1 représentant de la police nationale
- 1 représentant de la commission communale de sécurité
- 1 représentant du service réglementation et sécurité civile.

Cette commission se réunit chaque mois pour examiner les demandes de dérogation d'horaire d'ouverture et de fermeture et toutes les réclamations relatives au fonctionnement des débits de boissons. 114 dossiers ont été examinés en 2003. Des sanctions peuvent être prononcées allant de l'avertissement à une réduction d'horaires d'ouverture.

A Rouen, il existe une convention de coordination ville-police nationale, ainsi qu'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Un échange quotidien est assuré entre la police nationale et la direction de la sécurité et de la prévention municipale. Les plaintes sont soumises à cette direction, traitées par la police nationale, la police

municipale ou le service de l'hygiène. Actuellement la ville réfléchit à la signature d'une charte avec l'organisation syndicale *UMIH*.

La police municipale de Versailles collabore avec les services de la police nationale. Les activités bruyantes peuvent entraîner une suspension du droit de terrasse et un procès verbal est établi par la police nationale pour tapage nocturne. Par ailleurs des médiations sont organisées par les services de la ville entre plaignants et responsables des établissements. Une mise en demeure du maire peut être adressée avec possibilité d'une fermeture administrative.

A Metz, les plaintes écrites doivent être adressées au service municipal d'hygiène et de sécurité. Un inspecteur effectue alors une campagne de mesure sonométrique. En cas d'infraction, un PV de contravention est rédigé et transmis au procureur ainsi qu'une mise en demeure du contrevenant.

La ville de Lyon a mis en place en 2002 une cellule de suivi opérationnel relative à la vie nocturne et à ses nuisances. Chargée d'assurer la coordination entre les services de l'Etat (police nationale, direction de la réglementation, préfecture) et les services de la ville de Lyon. Cette cellule se réunit mensuellement sur la base des doléances transmises par les habitants des 1er et 5e arrondissements aux pouvoirs publics. Cette méthode expérimentale est mise en place sur les deux arrondissements les plus touchés par les nuisances liées à l'exploitation des débits de boissons.
Un mode d'emploi « vie nocturne » a été édité en 2003 destiné aux détenteurs d'une licence IV sur les 1er et 5e arrondissements. L'objectif est de faciliter les démarches administratives et vue de l'obtention d'une dérogation horaire et rappeler les devoirs et les responsabilités des débitants de boissons. Un projet de création d'une commission communale consultative de gestion de la vie nocturne est en cours. Les objectifs sont d'émettre un avis consultatif au préfet concernant les établissements ayant formulé une demande de fermeture tardive « à risque » et d'instruire les doléances des riverains.

Dunkerque a créé un comité de vie nocturne réunissant : le commissaire central pour la police nationale, le sous-préfet, le directeur prévention sécurité de la mairie et le président du syndicat des hôteliers et cafetiers. Ce comité se réunit pour déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infractions.

A Montreuil, les signalements des habitants sont traités par la direction des affaires civiques en lien avec les services municipaux concernés et le commissariat central. Un observatoire local de la sécurité (OLS) se tient chaque mois entre la ville et la police nationale pour examiner les situations posant problème et définir la meilleure manière de travailler conjointement.

A Nancy, un guichet unique a été mis en place qui reçoit les plaintes. Ce guichet dépend de la direction de la santé et de l'environnement. Une réunion hebdomadaire a lieu avec les responsables des services de la police nationale. Par ailleurs, une commission de lutte contre les nuisances sonores existe. Elle est notamment chargée de résoudre les litiges concernant le bruit des débits de boissons et des habitants. Elle donne aussi des avis concernant les autorisations d'occupation du domaine public (terrasses) et d'ouverture tardive. Enfin, la direction de la santé et de l'environnement travaille en lien étroit avec la brigade des débits de boisson de la police nationale : interventions conjointes, avis concertés, collaboration dans le suivi des procédures suite à une infraction.

A Saint-Denis, la direction des affaires générales, avec le concours de la police municipale constate, met en demeure, transmet au préfet ou au procureur, pour suite à donner. Une médiation est systématiquement tentée auparavant.

A Grenoble, les plaintes sont traitées par les inspecteurs de salubrité qui procèdent à des relevés de niveaux sonores lorsque les nuisances proviennent d'activités professionnelles. Lorsque les plaintes concernent les débits de boisson, la ville informe également la police nationale et la préfecture de l'Isère.

A Brest, il existe une cellule bruits au sein de la direction santé-environnement. Elle traite les plaintes, fait des constats sur place, réalise des enquêtes sonométriques…) Elle collabore aussi avec le service de l'urbanisme pour l'instruction du volet acoustique des permis de construire.

A Orléans, il existe un groupe de travail « lieux musicaux » mis en place dans le cadre du pôle de compétence bruit du Loiret, auquel la ville d'Orléans participe. Cette instance, qui s'est réunie à plusieurs reprises, regroupe la préfecture (service réglementation, service environnement, DDASS), la police nationale, le Parquet (substitut du procureur en charge du bruit), la gendarmerie, l'AMF, la ville d'Orléans et la chambre syndicale de l'industrie hôtelière. Ce groupe se réunit pour suivre l'exécution des dispositions réglementaires et peut être convoqué pour des problèmes ponctuels de nuisances sonores occasionnées par un établissement nocturne.

3) Quelle est l'organisation des services municipaux appelés à constater et sanctionner les infractions en matière de bruit, d'hygiène… en relation avec les établissements de nuit ?

La question précédente a permis de connaître les relations nouées entre les différentes autorités, les villes, et responsables d'établissement. Les réponses à la question 3 reprennent parfois la question n°2 ou la complètent.

A Tourcoing et Roubaix le service communal d'hygiène et de la santé constate les infractions et les signale aux services préfectoraux.

A Boulogne-Billancourt, il existe une collaboration étroite entre la police municipale et le service d'hygiène et de salubrité avec des interventions ponctuelles auprès du commissariat de police et de la sous-préfecture.

A Marseille il s'agit de la direction santé environnement qui est chargé en particulier d'enregistrer les doléances des administrés en matière de bruit. Elle dispose de personnel spécialisé et de matériel adéquat (sonomètres). Elle intervient (à la demande de la police administrative) pour vérifier l'insonorisation des débits de boisson. Elle émet des avis techniques transmis à la police administrative. Elle dresse des procès-verbaux relevant des infractions, pouvant être transmis à l'autorité préfectorale ou au procureur. En matière de bruit, 4 agents assermentés de la brigade de contrôle nocturne (agents en civil) travaillent à Nantes et ont pour mission de contrôler les nuisances liées au fonctionnement des débits de boissons et le respect des arrêtés municipaux. Ils surveillent par ailleurs l'occupation du domaine public routier. 2 inspecteurs de salubrité sont particulièrement chargés du bruit et sont habilités à poser une chaîne sonométrique chez les plaignants. En matière d'hygiène,

Nantes a deux inspecteurs de salubrité affectés au contrôle du respect des règles d'hygiène dans les restaurants et commerces assimilés.A Versailles il s'agit du service nuisances propreté prévention des risques, avec deux agents assermentés, ainsi que de la police municipale.

A Limoges, la direction environnement santé intervient aussi bien en matière de nuisances sonores qu'en matière d'hygiène alimentaire. Les techniciens et ingénieurs assermentés sont habilités à contrôler ces établissements.

A Aix-en-Provence, la police municipale intervient notamment en matière de tapage nocturne sur la voie publique, de bruits de voisinage, et de nuisances sonores des établissements audibles sur la voie publique. Les inspecteurs assermentés de la direction de l'hygiène et de la santé publique équipés de sonomètres sont compétents pour les nuisances sonores résultant du fonctionnement des établissements contrevenants. Dans tous les cas, une phase de médiation est préalable aux sanctions.

A Reims, les inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de sécurité répondent uniquement aux plaintes écrites des riverains. Leur intervention est essentiellement une démarche de médiation.

A Caen, la police municipale intervient d'initiative ou par réquisition pour constater les tapages. Cette constatation donne lieu à un rapport transmis au procureur de la République avec une copie au préfet (service des débits de boisson). Le service hygiène peut aussi intervenir notamment pour des questions d'ordre technique.

A Metz, le service municipal d'hygiène et de sécurité se compose d'un médecin directeur, d'une attachée administrative, d'un agent dératiseur et de personnel administratif. Concernant le tapage sur la voie publique, la police municipale ou la police nationale intervient sans en informer le service municipal d'hygiène et de sécurité.

A Lyon la direction de l'écologie urbaine (service communal d'hygiène et santé) est chargée de la protection de la santé publique des Lyonnais notamment lorsque ceux-ci habitent dans un logement contigu à un établissement recevant du public (débits de boissons et associations) et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel. Dans ce cadre, les locaux doivent répondre à une réglementation en vigueur. Cette direction est consultée pour avis lors des demandes de fermeture tardive des établissements. Elle établit si l'établissement demandeur respecte les dispositions en vigueur en matière de bruit. Après concertation de tous les services compétents de la ville, la direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat propose un avis favorable ou défavorable à la demande au préfet. La *DECA* consulte aussi le service communal d'hygiène et santé pour les demandes de fermeture tardive exceptionnelles octroyées par le maire de Lyon. Des contrôles inopinés de jour comme de nuit peuvent être réalisés que ce soit pour des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ou pour les autres établissements. Les agents de la direction de l'écologie urbaine sont assermentés et peuvent, à ce titre, réaliser des mesures sonométriques en cas de plaintes et adresser le cas échéant un procès verbal au procureur de la République.

A Montreuil une action conjointe est menée par le service d'hygiène et de santé et la direction des affaires civiques en liaison avec le commissariat de police.

A Nancy, la direction de la santé et de l'environnement est chargée de l'instruction des plaintes. Un inspecteur de salubrité spécialisé procède aux constats et études sonométriques nécessaires. De plus, il aide, sensibilise et conseille les exploitants des lieux de diffusion de musique amplifiée dans leurs démarches, il contrôle l'application des exigences réglementaires et anime la brigade anti bruit chargée de la surveillance des activités nocturnes des débits de boisson (terrasses, bruit de la clientèle, bruit de la musique) La brigade anti bruit est composée d'un agent de surveillance du domaine public, d'un agent de police municipale et d'un inspecteur de la direction de la santé et de l'environnement.

A Mulhouse, les inspecteurs de salubrité, commissionnés et assermentés contrôlent les établissements et constatent les infractions signalées par des plaignants. Les polices nationale et municipale surveillent régulièrement ces établissements.

A Rennes, le service communal d'hygiène et de sécurité gère les plaintes liées au bruit et à l'hygiène des établissements de nuit. Le service de police municipale gère les questions liées aux terrasses.

A Grenoble le service hygiène salubrité environnement est une unité de la direction de la santé publique et environnementale. Ses missions sont déléguées par la DDASS de l'Isère pour les questions suivantes : bruit, habitat, hygiène alimentaire, eaux de consommation et de loisirs. Les inspecteurs sont assermentés pour constater les infractions au règlement sanitaire départemental ainsi qu'aux autres dispositions légales.

A Orléans, il y a deux services municipaux en charge du constat des infractions : 1) la direction développement durable et de la santé qui est composé de 5 inspecteurs de salubrité. Elle intervient sur le respect des dispositions du décret du 15 décembre 1998 (étude de l'impact des nuisances sonores) et diligente des mesures acoustiques si nécessaire, de jour comme de nuit. Le service est équipé de sonomètres. 2) la police municipale, qui intervient pour le non respect des horaires de fermeture, pour le bruit aux terrasses, ou encore à l'intérieur des établissements.

C) Terrasses de café, restaurants

Les débordements au-delà des surfaces autorisées constituent également une source d'embarras. Comment obtenez-vous la mise en conformité des extensions abusives ?

Le problème des débordements est général et parfois difficile à régler. Là encore, la négociation prévaut, avant des procédures plus contraignantes. Au titre des solutions pérennes, certaines communes ont réalisé des marquages au sol, délimitant les zones d'extension des terrasses.

A Tourcoing, l'implantation est réglementée par arrêté municipal (limites cadastrales, terrasses rentrées les jours de fermeture et la nuit, passage pour les personnes à mobilité réduite….). S'il y a infraction et après une mise en demeure de se conformer aux prescriptions et si l'inobservation perdure, l'autorisation est alors retirée par un arrêté municipal.

Roubaix mène actuellement une réflexion avec plusieurs services municipaux pour la prise en compte des occupations du domaine public.

A Boulogne-Billancourt, la direction de la voirie, de la circulation et du stationnement compétente en l'espèce est saisie pour statuer sur les exploitations en terrasse.

La ville de Bordeaux établit des PV journaliers qui sont transmis au procureur de la République. Il y a par ailleurs une taxation journalière.

Perpignan reconnaît qu'il est difficile d'obtenir la mise en conformité des extensions abusives. Cela dit, une politique plus sévère sera mise en place à partir de 2005. Dès janvier l'ensemble des bars/restaurants concernés seront avertis par courrier de la décision municipale de gérer plus strictement le débordement des terrasses. Il devrait y avoir des retraits si cela était nécessaire.

A Marseille la direction des emplacements dresse des procès-verbaux. Après 5 PV, une procédure contentieuse est engagée : une première lettre de mise en demeure de régularisation sous peine de révocation de l'autorisation. Un nouvel avertissement est expédié mentionnant les droits de la défense. Si l'irrégularité persiste, un arrêté de révocation est envoyé. L'ensemble du dossier est alors envoyé aux services juridiques de la ville de Marseille, qui saisissent la tribunal de grand instance pour obtenir une ordonnance de référé prononçant l'enlèvement de la terrasse.

A Nice, il existe un arrêté municipal portant règlement général de voirie qui pose les conditions des terrasses des cafés et des restaurants. Les limites d'occupation sont matérialisées par des marques peintes au sol.

A Nantes le non respect de l'emprise autorisée d'une terrasse commerciale fait l'objet en règle générale de deux ou trois avertissements verbaux puis d'un procès verbal. Généralement la situation se règle sans avoir à procéder au retrait temporaire ou définitif prévu par la réglementation locale.

A Rouen, la police municipale en liaison avec la direction de la voirie est chargée de faire respecter la réglementation.

A Versailles, la police municipale dresse des avertissements, de même que le service des droits de place. Des suspensions de droits sont possibles en cas de récidive.

A Limoges, le service compétent en matière d'installation de terrasses sur le domaine public est le service commerce et artisanat de la direction de l'action économique. Lorsqu'une terrasse dépasse la limite autorisée, un agent de ce service rencontre le propriétaire en lui demandant de respecter la délimitation qui lui a été indiquée dans son arrêté de permis de stationnement. En principe, le problème se règle à l'amiable, éventuellement l'envoi d'un courrier suffit.

A Reims, ces questions sont gérées par le service des droits de place. En cas d'extension abusive, le service intervient pas courrier auprès du titulaire de l'autorisation. Ce courrier est suivi d'une relance. Si le commerçant reste inactif, le service des droits de place saisit la police municipale.

A Caen, les services compétents sont le service des droits de place et la police municipale.

A Montreuil, des marquages au sol permettent une délimitation. En cas de problème des avertissements sont donnés aux exploitants leur rappelant les règles.

A Nancy, si des infractions sont constatées par les agents de surveillance du domaine public ou par la police municipale, un courrier de mise en demeure est envoyé. S'il y a récidive, des mesures administratives coercitives sont prises : suppression temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public). La gestion de ces procédures sera soumise, pour avis, à la commission municipale de lutte contre les nuisances sonores.

A Mulhouse, des marquages au sol sont réalisés en début de saison. Des contrôles réguliers sont effectués par des agents de la ville. Si le gérant ne joue pas le jeu, son autorisation peut lui être retirée.

Rennes fait d'abord un simple rappel à l'ordre, puis, si cela est nécessaire, une suspension de terrasse est demandée. Enfin, la dernière mesure qui peut être prise est la suppression de la terrasse. La police municipale est compétente.

A Orléans, en cas d'extensions abusives, la ville réalise un constat avec photo l'appui. Puis elle demande au gérant de se mettre en conformité. Si refus, la police municipale se déplace et vient obliger le gérant à respecter l'autorisation de terrasse. Un procès verbal peut être dressé si nécessaire. Enfin, en cas de récidive plusieurs semaines après, un courrier est adressé au gérant précisant que sa terrasse sera retirée si la situation perdure car il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public.
